

VD_FINDINFO HC / 2020 / 137 vom 10. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___137

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 137 du 10 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 137 del 10 febbraio 2020

Regeste

HONORAIRES, INSTALLATEUR, TACITE, CARACTÈRE ONÉREUX, BUDGET | 363
CO

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Il en va ainsi, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 321 al.1 CPC, le recours écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions, soit au 26 avril 2019, est inférieure à 10'000 francs. Interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd. 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références).

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge une violation du droit concernant son obligation de verser une rémunération pour les estimations budgétaires fournies par l'intimé. Il considère que le premier juge a appliqué de manière erronée la jurisprudence relative à la distinction entre offre gratuite et travail rémunéré en droit des constructions. Le recourant soutient qu'il y avait eu un accord sur la gratuité du travail demandé à l'intimé. Il se réfère à cet égard au

rapport d'expertise du 26 février 2019 selon lequel l'intimé n'avait pas demandé de rémunération au recourant, ni noté le temps consacré à l'activité déployée, ce qui démontrait que l'intimé n'avait pas l'intention d'établir de facture. Ni l'intimé ni les autres entreprises contactées pour établir des estimations budgétaires n'avaient jamais demandé de rémunération pour leur travail. Selon le recourant, il ressortait de l'expertise que cette manière de procéder, soit l'absence de rémunération pour les estimations budgétaires, correspondait à la pratique. L'expert retenait en outre que la facture n'était pas justifiée dans son principe. D'après le recourant, même si l'on devait considérer l'existence d'une certaine ambiguïté quant à la rémunération, l'intimé avait simplement dû remplir une liste de prix, soit une première estimation correspondant plus ou moins à une offre de concurrence. L'expert précisait à ce sujet que l'intimé n'avait pas rendu un avant-projet. Aux dires du recourant, les simples informations requises de l'intimé étaient très loin de la pose de fils ainsi que de prises et n'étaient pas utilisables dans le cadre d'un projet concret. Le travail de l'intimé avait de plus été mal fait, dès lors qu'il avait surestimé les coûts des travaux de 25 à 30 % selon l'expertise. Le recourant estime pour sa part que l'activité déployée ne correspond pas à ce taux et qu'elle a été réalisée au stade des pourparlers impliquant des activités non-rémunérées pour les entreprises.

E. 3.2.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. La responsabilité résultant d'une culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi (ATF 121 III 350 consid. 6c ; TF 4A_229/2014 du 19 septembre 2014 consid. 4.1).

E. 3.2.2

Dans l'arrêt publié aux ATF 119 II 40 (consid. 2b et 2d), le Tribunal fédéral a posé les distinctions à opérer, en droit de la construction, entre l'offre gratuite et le travail à rémunérer. Les dépenses occasionnées par les études préliminaires devant servir, notamment, à la détermination du coût probable de l'ouvrage et, partant, à l'établissement de l'offre y relative, entrent dans la catégorie des frais de pourparlers. Sauf accord contraire, de tels frais doivent, en principe, être supportés par l'entrepreneur, même si les travaux subséquents ne lui ont pas été adjugés. Il n'en va autrement que si la partie avec laquelle il a conduit les pourparlers a commis une culpa in contrahendo. En revanche, l'entrepreneur peut prétendre à une rémunération de nature contractuelle lorsqu'il a été convenu qu'il serait rétribué pour l'établissement du projet initial ou encore lorsque l'on peut inférer des faits de la cause que les intéressés ont passé – à tout le moins par actes concluants – un contrat partiel spécial portant sur l'étude préliminaire. Cette dernière hypothèse revêt une importance particulière en matière de prestations d'architecte, car, dans ce domaine, le principe de la confiance interdit, en règle générale, au destinataire de ce genre de prestations de partir de l'idée qu'une activité d'une certaine ampleur, déployée pour l'établissement d'un projet de construction, ne doit pas être rémunérée. Cependant, le droit de l'auteur du projet à une rémunération peut découler également du fait que le destinataire de cette prestation, même si elle ne constitue qu'une simple offre suivant le stade des négociations auquel elle intervient, en tire effectivement parti, c'est-à-dire réalise ou fait réaliser les idées qui y sont incorporées. En ce cas, le bénéficiaire de la prestation la met à profit alors qu'il ne peut

ignorer, puisque cela correspond au cours ordinaire des choses, que celui qui la lui a fournie n'entendait pas le faire à titre gracieux. En agissant de la sorte, il s'oblige à effectuer une contre-prestation dont le montant doit être déterminé suivant les principes applicables en matière contractuelle (TF 4A_42/2010 du 19 mars 2010 consid. 2.1).

E. 3.2.3

L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 la 144 consid. 1c et les références ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 lb 254 consid. 8a ; 118 la 144 consid. 1c ; TF 5A_802/2014 loc. cit. ; 4A_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 la 144 consid. 1c ; TF 4A_478/2008 loc. cit.).

E. 3.3.1

Il ressort de la décision attaquée que l'intimé avait dressé un document de vingt-cinq pages non daté ni signé, avec trois estimations de budgets de 292'700 fr., 457'460 fr. et 235'360 francs. La décision a également retenu que l'intimé, qui a procédé à ce travail en 2014, n'avait adressé une facture au recourant qu'en 2016. Pour le premier juge, aucune rémunération n'avait été expressément convenue entre les parties pour ce travail. Il devait toutefois être rémunéré au vu de son ampleur et du fait que le recourant avait pu le mettre à profit pour l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.

E. 3.3.2

S'agissant tout d'abord du grief relatif à l'existence d'un accord sur la gratuité de l'activité déployée par l'intimé, on ne saurait s'appuyer sur des faits découlant uniquement des notes de séance de l'expert judiciaire avec l'intimé, respectivement avec les deux architectes associés, contrairement à ce que soutient le recourant. Comme le souligne à juste titre le premier juge, l'avis que l'expert a pu exprimer concernant la gratuité du travail de l'intimé ou son intention de ne pas établir de facture dépasse le cadre de la mission de l'expert, cette question relevant de l'appréciation des preuves (consid. 3.2.3 supra). Par ailleurs, le fait que les autres entreprises ayant établi des estimations budgétaires n'ont pas demandé de rémunération, n'est pas décisif, eu égard aux critères fixés par la jurisprudence (consid. 3.2.2 supra) et compte tenu des circonstances propres à la présente cause (consid. 3.3.3 infra). Cela vaut également s'agissant de l'allégation du recourant selon laquelle l'intimé n'aurait jamais demandé auparavant de rémunération pour les autres estimations budgétaires effectuées, allégation qui n'a du reste pas été établie. Elle ne résulte en effet que des notes de séance de l'expert avec les architectes associés et des déclarations de l'appelant et de son associé (courrier du 29 août 2016, courriel du 2 décembre 2016 et déclarations de S. _____ en audience), mais d'aucune autre pièce. On ne peut pas non plus retenir sur la base de ces documents que l'expert se serait référé à une pratique prévoyant l'absence de

rémunération en cas d'estimations budgétaires, comme le laisse entendre le recourant. Enfin, si l'expert est parvenu à la conclusion, peu claire et méritant précision, que la facture litigieuse n'était pas « justifiée dans son principe de présentation », force est de constater qu'elle est intervenue alors que l'intimé réclamait encore un montant de 29'565 fr. 60. Par la suite, il a adapté ses prétentions aux conclusions de l'expert.

E. 3.3.3

Concernant ensuite les critiques du recourant à l'endroit du travail accompli par l'intimé, l'expert retient que les prestations ne pouvaient pas être assimilées à un avant-projet. Les études facturées par l'intimé étaient des études d'approches et de chiffrage estimatif pour donner un ordre de grandeur des éventuels travaux à réaliser. Ces descriptions n'étaient pas suffisantes pour être comparées à des soumissions ou à de réels appels d'offres. L'électricien consulté par l'expert considérait pour sa part que l'intimé avait réalisé une estimation avec descriptif sommaire des différents postes. L'expert est toutefois d'avis que les prestations réalisées étaient le fruit d'une réflexion faite par une personne d'expérience, qu'elles étaient en conformité avec le Code des Frais de Construction, que la numérotation était claire et tout à fait compréhensible pour les professionnels de la construction. Il confirme que les travaux d'étude avaient été effectués de manière systématique et conforme aux habitudes de la branche. Aussi, le recourant ne saurait considérer que le travail de l'intimé avait été mal fait au motif que celui-ci avait surestimé ses honoraires de 25 % à 30 %, selon l'électricien consulté par l'expert. A cela s'ajoute que l'intimé a adapté ses prétentions à la suite de l'expertise et que le juge ne s'est nullement fondé sur sa facturation initiale. Par ailleurs, l'expert confirme que le recourant a utilisé les documents établis par l'intimé pour présenter les coûts estimatifs des différentes variantes souhaitées par le maître d'ouvrage. De plus, le recourant ne conteste pas avoir été rémunéré par le maître d'ouvrage. Il ne saurait par conséquent se prévaloir du fait qu'il se trouvait au stade des pourparlers et qu'il s'agissait de frais de pourparlers. Quoiqu'en dise le recourant, l'expert ne qualifie pas l'activité déployée de simple liste de prix établie sur la base de documents fournis par le maître de l'ouvrage, ni de simple offre de concurrence (ATF 119 II 40 consid. 2c/bb), puisqu'il désigne les études facturées d'« études d'approches et de chiffrage estimatif pour donner un ordre de grandeur des éventuels travaux à réaliser », tout en précisant qu'elles ne pouvaient être comparées à des soumissions, puis à des réels appels d'offres. L'expert conclut du reste son rapport en déclarant rejoindre l'avis de l'électricien consulté pour estimer que le travail de l'intimé présentait une valeur de prestations d'environ 5'500 fr. à 6'000 fr., toutes taxes comprises. La réduction de 25 % préconisée par l'expert par la suite correspondait à la bonne connaissance de l'immeuble par l'intimé. L'associé du recourant avait en effet confirmé lors de son témoignage que l'intimé connaissait très bien l'immeuble, ce qui avait motivé les architectes à le choisir, ainsi que pour ses qualités professionnelles et pour leurs rapports de confiance.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le premier juge n'a pas versé dans l'arbitraire ou violé le droit en retenant l'existence d'un accord tacite entre les parties sur la rémunération et non celle d'un accord tacite sur la gratuité de la prestation de l'intimé.

E. 4.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lionel Zeiter (pour P._____), ■ Me Cédric Thaler (pour B._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.